



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

**Vu la demande, en date du 05/12/2024, de la société « RESIDE EN CIEL » représentée par Monsieur FRAPSAUCE Guillaume demeurant 13 Rue de Bell Rive 38300 à BOURGOIN-JALLIEU, de fermer temporairement la circulation sur la Rue Henri Picard à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse se dérouler une vidange de fosse septique au N°6 de ladite rue.**

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des véhicules

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Le jeudi 19/12/2024 de 07h00 à 19h00, La Rue Henri Picard à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY sera temporairement fermée à la circulation en raison d'une vidange de fosse septique au N°6 de ladite rue. Le demandeur sera donc autorisé à stationner dans la rue Henri Picard des véhicules lui appartenant ou appartenant à l'entreprise intervenante sous respect des conditions suivantes.

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. (Le présent document sera affiché sur les lieux et un panneau « Route barrée » sera disposé à l'entrée de la Rue Henri Picard).

**ARTICLE 3** – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 06/12/2024

2024/T/275

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,  
Le 05 Décembre 2024.

Le Maire,  
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,  
Affichage et publication le :

06/12/2024